



Strasbourg, le 14 septembre 1998
<cdl\doc\1998\cdl-ju\19.f.>

Diffusion restreinte
CDL-JU (98) 19
Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

Coopération avec l'ACCPUF
(Association des cours constitutionnelles
ayant en partage l'usage du français)

Note du Secrétariat

M^{me} Remy-Granger, Secrétaire Général de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF) et agent de liaison pour le Conseil constitutionnel français auprès de la Commission de Venise, a adressé une lettre (CDL-JU (98)18) au Secrétaire de la Commission, afin de lui proposer une coopération entre ces deux organes.

L'ACCPUF, créée en 1997, tente de favoriser la coopération entre les cours constitutionnelles, les conseils constitutionnels, les cours suprêmes ou les institutions parlementaires de contrôle constitutionnel francophones du monde entier. Parmi les objectifs de l'Association figurent la publication d'un Bulletin de jurisprudence constitutionnelle ainsi que la constitution d'une base de données devant permettre d'accéder à la jurisprudence des cours participantes.

Un certain nombre de cours participent à la fois aux travaux de la Commission de Venise et de l'ACCPUF (Belgique, Bulgarie, Canada, France, Moldova, Roumanie, Suisse). Etant donné qu'elles doivent contribuer tant à la réalisation des bulletins que des bases de données, il est de leur intérêt d'harmoniser les résumés qu'elles transmettent aux deux organes ainsi que leur indexation.

La Sous-commission sur la justice constitutionnelle et les agents de liaison ont acquis une expérience considérable dans le cadre de la publication du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et de CODICES. Les réactions des lecteurs du Bulletin et des utilisateurs de CODICES reflètent la haute opinion que le public européen et étranger a de ces produits. L'ACCPUF souhaiterait profiter de cette expérience.

M^{me} Remy-Granger propose tout particulièrement d'utiliser, pour le Bulletin et la base de données futurs de l'Association, le thésaurus systématique existant. Elle reconnaît toutefois que la Sous-commission et les agents de liaison conserveraient le droit exclusif de modification du thésaurus. Un accès unifié aux publications/bases de données des deux organes serait ainsi garanti. Si l'Association estimait qu'il était nécessaire de compléter le thésaurus, elle présenterait ses propositions de modification par l'intermédiaire d'un agent de liaison représenté au sein des deux organes, à l'occasion d'une réunion de la Sous-commission et des agents de liaison. Toute nouvelle version serait adoptée lors de réunions de la Sous-commission et vaudrait alors pour les deux organes sous sa forme unique.

L'Association propose également de mettre gratuitement les bulletins et les bases de données à la disposition de toutes les cours et des institutions équivalentes participantes. Le Bulletin et CODICES seraient ainsi envoyés aux cours et institutions de contrôle constitutionnel membres de l'ACCPUF, tandis que les cours participant aux travaux de la Sous-commission recevraient en échange les publications de l'ACCPUF.

Le Secrétariat est d'avis qu'une telle coopération pourrait être également bénéfique à la Sous-commission et aux cours participantes représentées par les agents de liaison. L'accès des cours participantes et des utilisateurs du Bulletin et de CODICES aux publications de l'ACCPUF serait facilité, à condition que la même logique de recherche soit mise en œuvre.

Les normes européennes en matière de démocratie et de droits de l'homme, reflétées dans les décisions des cours constitutionnelles participantes, présentent un grand intérêt pour les pays non européens. Les cours pourraient également faire connaître leurs décisions dans une zone géographique plus étendue, en particulier dans les pays qui sont encore en voie de parvenir au respect de ces normes. La possibilité d'avoir accès au Bulletin et à CODICES pourrait encourager ces pays à progresser dans cette direction.

Comme l'attestent, dans notre Bulletin, les contributions les plus intéressantes des cours constitutionnelles d'Etats ayant le statut d'observateur auprès de la Commission de Venise, les informations relatives aux décisions rendues dans des pays non européens enrichissent considérablement nos publications. Souvent, des problèmes constitutionnels similaires sont soulevés au même moment dans plusieurs pays. L'échange d'informations sur la manière dont ces problèmes sont résolus ailleurs ne peut être que bénéfique. Le seul inconvénient est que l'ACCPUF est orientée vers les juridictions francophones et ne publie qu'en français. Le problème de la langue pourrait ainsi gêner l'accès de certaines cours à ces publications.

Dans l'ensemble, les avantages de cette coopération semblent cependant l'emporter sur les inconvénients.

Le secrétariat propose par conséquent de prendre une décision sur un mandat visant à mettre en place un accord officiel entre la Commission de Venise (y compris au nom des agents de liaison) et l'ACCPUF. Cet accord devrait respecter les points suivants :

1. droit de l'ACCPUF d'utiliser le thésaurus systématique dans sa version valable au moment de la publication par l'ACCPUF ;
2. droit de l'ACCPUF d'utiliser la structure du Bulletin (zones) dans son bulletin/sa base de données ;
3. maintien du droit d'auteur et du droit de modification du thésaurus et de la structure du Bulletin en faveur de la Sous-commission et des agents de liaison ;
4. indication de la source en cas d'utilisation du thésaurus et de la structure du Bulletin dans le bulletin et la base de données de l'ACCPUF. Il conviendra d'apposer la mention «en coopération avec la Commission de Venise et les agents de liaison des cours constitutionnelles», ainsi que de reproduire le logo de la Commission de Venise (lion) sur la couverture du bulletin/CD-ROM. Une note de bas de page insérée au début du thésaurus dans le bulletin devra comporter les mêmes indications ;
5. fixation, dans l'accord, des modalités d'échange des bulletins et des bases de données entre les cours participantes ou les institutions équivalentes des deux organes.

Cet accord serait soumis pour approbation lors de la prochaine réunion de la Sous-commission et des agents de liaison et pourrait ensuite être conclu par les deux secrétariats. Parallèlement, la coopération informelle visant à mettre en place les structures organisationnelles nécessaires (transfert de fichiers, etc.) pourrait être entamée.